

Validé au Copil du 5 avril 2018 modifications étudiées en copil le 24 mai 2018

La Région du Goût – Cahier des Charges de la filière Gelée Royale - Pollen

Le périmètre exact que recouvre ce cahier des charges

Ce cahier des charges concerne les produits de la ruche que sont :

- **La gelée royale**
- **Le pollen**

Les critères d'éligibilité pour les deux agréments

Critères communs à tous les cahiers des charges :

Les produits concernés par ce cahier des charges doivent, afin de bénéficier de la marque « la Région du Goût », respecter les exigences techniques suivantes :

- Pour l'agrément « Produit Ici »

Le produit proposé devra être issu d'un site de production basé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- ✓ Le produit proposé devra être composé à 100% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes,

- Pour l'agrément « Fabriqué Ici »

✓ Le produit proposé devra être issu d'un site de production basé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- ✓ Le produit proposé devra être composé d'au moins 80% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes dans leur composition: dès lors que la matière première existe sur le territoire régional, l'entreprise doit avoir mis en place un approvisionnement auprès d'exploitations agricoles de la région pour prétendre à cet agrément.

L'agrément « Fabriqué ici » pourra également concerner des produits pour lesquels la matière première n'est pas disponible au niveau régional mais disposant d'un savoir-faire exemplaire. Ce cas de figure restera très exceptionnel et les agréments seront octroyés au cas par cas sur décision en comité d'agrément

Les agréments seront, dans tous les cas octroyés après analyse des demandes en comité d'agrément et sur décision de la Région.

Critères d'éligibilité spécifiques à la filières apicole pour la gelée royale et la pollen :

- Pour la gelée royale et le pollen, seul l'agrément « Produit Ici » est accessible.
- Pour la gelée royale, seule sa forme fraîche, non congelée et non lyophilisée peut être agréée.
- Pour le pollen, les présentations en pollen frais, congelé, ou séché sont acceptées.

Localisation des opérateurs :

- Les opérateurs souhaitant utiliser la marque devront disposer d'un siège social ou d'un établissement situé en région Auvergne-Rhône-Alpes

Localisation des ruches :

- Les ruches devront avoir été installées sur des territoires situées en Auvergne-Rhône-Alpes. Dans le cadre des techniques de transhumance, les ruches pourront être déplacées en bordure de la région (départements limitrophes).

Localisation des opérations d'extraction et de conditionnement :

- Les opérations de conditionnement doivent se faire sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes

Les modalités de sollicitation de la marque et processus de décision

En tant que propriétaire de la marque collective, la Région en autorise l'usage à des opérateurs, pour des produits agréés selon la procédure suivante :

- Les opérateurs économiques (entreprises agricoles/alimentaires) formuleront une demande d'agrément auprès de la structure professionnelle identifiée dans le cahier des charges. Cette structure transmettra à la Région les demandes reçues accompagnées d'un avis de sa part relatif à l'adéquation de la demande par rapport au cahier des charges concerné,
- La Région examinera les demandes formulées et les soumettra pour consultation au comité d'agrément qu'elle aura mis en place et qu'elle animera. Propriétaire de la marque, la Région prendra la décision finale quant à l'attribution de l'agrément. Le cas échéant, celui-ci sera validé par arrêté du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comité d'agrément se réunira sur invitation de la Région et sera composé :

- Des représentants des filières (comités, interprofessions, etc.),
- Des représentants des entreprises du secteur de la transformation alimentaire (représentants du secteur de l'agroalimentaire mais également des artisans et métiers de bouches, de la distribution, etc.),

En fonction des demandes, la Région se réserve le droit d'associer temporairement ou de façon permanente toute structure, entreprise ou expert qu'elle jugera nécessaire.

Les engagements et obligations des entreprises adhérentes

Toute entreprise agréée dans le cadre de la marque « La Région du Goût » s'engage à :

- ✓ Respecter la réglementation en vigueur concernant son activité,
- ✓ Respecter le présent règlement d'usage de la marque La Région du Goût,
- ✓ Respecter la Charte d'engagement producteurs / distributeurs liée à la marque,
- ✓ Apposer obligatoirement le logo de La Région du Goût sur le produit labellisé uniquement et dans le respect de la charte graphique,
- ✓ Ne pas porter atteinte à l'image de La Région du Goût,
- ✓ Transmettre au comité d'agrément, les documents prouvant le respect du règlement d'usage de la marque La Région du Goût,
- ✓ Informer la Région de tout changement significatif intervenu pour le produit agréé ou son process et ce dans un délai de deux mois à compter de la date d'intervention du changement,
- ✓ Faire valider auprès de la Région tout support de communication utilisant le logo de La Région du Goût (affiches, site internet, flyers, etc),
- ✓ Accepter tout contrôle inopiné d'un organisme de contrôle indépendant qui pourrait être mandaté par la Région pour vérifier le bon usage de la marque.

En adhérant à la Région du Goût, l'entreprise consent à ce que la Région collecte et conserve les données personnelles concernant l'entreprise et ce à des fins professionnelles pour la gestion des adhésions, la visibilité sur le site web de la marque, et dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les droits d'accès et de rectification pourront être exercés auprès de la Région. Les adhérents pourront être destinataires d'informations émanant de la Région.

Dans le cas d'une cessation d'activité, le dirigeant de l'entreprise s'engage à informer la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans les meilleurs délais. En cas de reprise de l'activité, l'entreprise devra faire une nouvelle demande d'adhésion.

Pour les apiculteurs qui mettent eux-mêmes en marché, en plus des exigences décrites ci-dessus, il est demandé :

- ✓ D'être reconnus comme exploitants en respectant le seuil arrêté par le Comité apicole de FranceAgriMer, c'est-à-dire de déclarer au minimum 50 ruches,
- ✓ De disposer d'une copie de la dernière déclaration annuelle des ruches,
- ✓ De disposer d'un registre d'élevage à jour,
- ✓ De disposer d'un cahier de miellerie permettant un suivi de la traçabilité à jour,
- ✓ Pour la gelée royale, de fournir lors d'un contrôle, une analyse pollinique et physico-chimique pour les lots bénéficiant de la marque.

Pour les grossistes qui vendent du pollen et / ou de la gelée royale, en plus des exigences décrites ci-dessus, il est demandé :

- ✓ De disposer de leurs fournisseurs, les éléments ci-dessus,
- ✓ De disposer de la traçabilité interne à l'entreprise.

Demande d'agrément

Lors de la demande d'agrément, le demandeur adressera à la chambre régionale d'agriculture les pièces suivantes :

- ✓ Une copie de sa déclaration annuelle de ruches,
- ✓ Une copie de son registre d'élevage,
- ✓ Une copie de son cahier de miellerie,

Le plan de contrôle

Contrôles internes :

- ➔ Le premier contrôle est réalisé lors de la demande d'agrément (cf. ci-dessus),
- ➔ Chaque année, 10% des bénéficiaires de l'agrément feront l'objet d'un contrôle documentaire. Le bénéficiaire de l'agrément devra fournir à la chambre régionale d'agriculture les pièces suivantes concernant l'année en cours :
 - ✓ Une copie de sa déclaration annuelle de ruches,
 - ✓ Une copie de son registre d'élevage,
 - ✓ Une copie de son cahier de miellerie,
 - ✓ Une copie des analyses du lot valorisant la marque.

En cas de doute lors d'une demande d'agrément ou d'un contrôle interne, la chambre régionale d'agriculture se réserve le droit de solliciter la Région pour qu'un contrôle externe soit diligenté.

Contrôles externes :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que propriétaire de la marque, se réserve le droit, à la fréquence de son choix, de faire contrôler par un organisme tiers de conformité de l'utilisation de la marque régionale et l'efficacité des plans de contrôle pour lesquels elle aura éventuellement mandaté les organisations professionnelles. Tout manquement grave de la part d'un opérateur à l'usage de la marque pourra être sanctionné par la Région après l'avis consultatif du comité de pilotage (sanction pouvant aller de la suspension de l'agrément à une saisine des instances juridiques en matière pénale pour la défense des intérêts de la Région).

Contacts

Dans le cadre du présent cahier des charges, les entreprises souhaitant bénéficier d'un agrément « La Région du Goût » pour un, ou une gamme de leurs produits, sont invitées à contacter :

Chambre régional d'agriculture
23, rue Jean Baldassini
69364 Lyon Cedex 07
04.72.72.49.27 / laurent.joyet@aura.chambagri.fr